Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026088M-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-088

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET APPROBATION D'UN ECHANGE DE TERRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1, L. 3111-1 et L. 3211-14 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1, L. 141-1 et L. 141-3 ;

Vu les titres de propriété de la Commune et de M. Jean-François MILLERON relatifs aux fonds concernés ;

Vu l'arrêté d'alignement individuel en date du 21 août 2025, déterminant la limite du domaine public routier communal au droit des parcelles cadastrées section ZO nos 191 et 272 ;

Vu le procès-verbal de bornage du 8 juillet 2025 et le plan établi par M. Benjamin BURETTE, géomètre-expert de l'agence AG2M, complétés par le document d'arpentage du 08 juillet 2025 ;

Vu le plan annexé à la présente délibération, identifiant sans ambiguïté l'emprise communale à céder, en hachure bleue de 2m², et l'emprise à acquérir, en hachure rose d'une contenance de 2m² ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026088M-DE

Vu la configuration matérielle des lieux, dont il ressort que l'emprise communale faisant l'objet de l'échange est située au sud du fossé communal, hors de la chaussée et de ses dépendances nécessaires à la conservation, à l'exploitation ou à la sécurité de la voie, qu'elle n'est affectée ni à la circulation ni à la desserte publiques et qu'aucun équipement public indispensable n'y est implanté ;

Considérant qu'un mur privatif est implanté sur cette emprise relevant du domaine privé de la commune ;

Vu l'estimation communiquée par Maître CARDINAL, notaire au sein de l'étude LELOUP, BODIN, CARDINAL, évaluant chacune des deux emprises faisant l'objet de l'échange à la somme de 500 euros ;

Considérant qu'au regard de la nature et de la valeur de l'opération, celle-ci n'est pas soumise à la consultation préalable du pôle d'évaluation domaniale ;

Considérant que les deux emprises étant évaluées à une valeur identique de 500 euros, l'échange interviendra sans soulte ;

Considérant que l'acte authentique d'échange sera établi par l'étude LELOUP, BODIN, CARDINAL après l'intervention de la présente délibération et qu'il précisera notamment l'origine de propriété, les désignations cadastrales définitives, les éventuelles servitudes, les valeurs respectives des biens échangés ainsi que la répartition des frais afférents à l'opération ;

Considérant que les documents produits font apparaître une discordance entre la limite du domaine public routier communal et la configuration foncière et matérielle des propriétés riveraines à Kerzo ;

Considérant que la limite du domaine public routier est déterminée par l'autorité administrative, conformément à l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière, le bornage amiable intervenant seulement pour les limites relevant de la propriété privée ;

Considérant qu'il résulte de la délimitation administrative et du constat matériel susvisés que l'emprise communale destinée à l'échange est effectivement désaffectée et n'est pas indispensable à l'affectation routière ;

Considérant que le déclassement projeté n'a pour effet ni de modifier l'assiette utile de la chaussée, ni de réduire les fonctions de desserte ou de circulation, ni de compromettre la sécurité des usagers, l'entretien de la voie, l'écoulement des eaux ou l'accès aux réseaux ;

Considérant qu'en conséquence, l'opération est dispensée d'enquête publique préalable en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'emprise reçue par la Commune est destinée à être affectée à la voie communale et à en constituer une dépendance ;

Considérant que l'échange permet de régulariser durablement la situation foncière conformément à la réalité des lieux et présente ainsi un intérêt communal ;

Considérant que les valeurs respectives des biens ont été appréciées objectivement et que l'opération est conclue sans soultes, les valeurs étant équivalentes, sans libéralité consentie par la Commune ;

Considérant qu'aucun conseiller municipal ayant un intérêt personnel distinct de celui de la généralité des habitants dans cette affaire n'a pris part aux travaux préparatoires, aux débats ni au vote ;

Après présentation du rapport de Madame le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026088M-DE

Article 1 – Constatation de la désaffectation

De constater la désaffectation matérielle effective de l'emprise appartenant à la Commune, d'une contenance de 2 m², située à Kerzo, dès lors qu'elle n'est plus affectée à l'usage direct du public ni nécessaire au domaine public routier communal.

Article 2 – Déclassement et incorporation au domaine privé communal

De prononcer le déclassement de l'emprise désignée à l'article 1er du domaine public routier communal et de constater son incorporation au domaine privé de la Commune à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 – Absence d'enquête publique

De constater que le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à l'enquête publique prévue par l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Article 4 – Approbation de l'échange

D'approuver, sous réserve de la concordance des titres de propriété, de la validation des limites et contenances par le géomètre ainsi que de l'absence de droits réels, de servitudes ou de réseaux incompatibles avec l'opération, l'échange foncier suivant :

- Cession par la Commune : la Commune de Locmaria cède à M. Jean-François MILLERON une emprise de 2 m², relevant du domaine privé communal et destinée à être réunie à la parcelle cadastrée section ZO n° 292, moyennant une valeur fixée à 500 euros ;
- Cession à la Commune : M. Jean-François MILLERON cède à la Commune de Locmaria une emprise de 2 m², à détacher de la parcelle cadastrée section ZO n° 191 et destinée à être incorporée au domaine public communal, moyennant une valeur fixée à 500 euros.

De préciser que les deux emprises étant évaluées à une valeur identique, l'échange sera réalisé sans soulte ;

De préciser que le plan de délimitation ainsi que, le cas échéant, le document modificatif du parcellaire établi par un géomètre-expert seront annexés à l'acte authentique d'échange.

Article 5 – Classement et affectation de l'emprise acquise

De décider, à compter de la signature de l'acte authentique transférant sa propriété à la Commune et de son affectation effective à la circulation ou au fonctionnement de la voie, le classement dans la voirie communale de l'emprise reçue en échange. Ce classement est dispensé d'enquête publique dès lors qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Article 6 – Conditions suspensives et caducité

De subordonner la signature de l'acte à la vérification par le notaire de l'origine de propriété, des capacités et pouvoirs des parties, de la situation hypothécaire, des servitudes, des réseaux, des règles d'urbanisme et de la conformité des désignations cadastrales au plan annexé. Toute modification substantielle portant sur l'assiette, la contenance, la valeur, la soulte ou les parties devra être soumise à une nouvelle délibération. La présente autorisation deviendra caduque si l'acte n'est pas signé dans un délai de douze mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 7 – Frais

De dire que les frais de géomètre, d'acte, de publicité foncière et autres frais directement liés à l'échange seront supportés à parts égales entre la Commune et Mr MILLERON, hors frais exclusivement imputables à la situation ou aux obligations propres de l'une des parties, qui resteront à la charge de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026088M-DE

Article 8 – Autorisation donnée au Maire

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique d'échange et les seuls documents nécessaires à son exécution, dans le strict respect des caractéristiques essentielles et conditions fixées par la présente délibération, sans pouvoir modifier l'assiette des biens, leur valeur, la soulte ou la répartition des frais.

Article 9 – Mise à jour des documents communaux

De charger Madame le Maire de faire procéder, après signature et publication de l'acte, à la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale, des documents cadastraux et de l'inventaire physique et comptable de la Commune.

Article 10 – Exécution et voies de recours

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et notifiée à l'intéressé ainsi qu'au notaire instrumentaire. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de l'accomplissement des formalités requises. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

Marie THUILLIER

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.